



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne – Rhône-Alpes

Unité inter-départementale
Drôme Ardèche

Subdivision Carrières
Affaire suivie par : Eric Charmasson
Tél. : 04 75 82 46 46
Courriel : eric.charmasson@developpement-durable.gouv.fr

Ref. : 20191213-RAP-DACA1119

PRÉFECTURE DE L'ARDÈCHE
Service SIPPAT – BCEP – SEEP
Guichet unique ICPE
BP 721
07007 PRIVAS CEDEX

Valence, le 16 DEC. 2019

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Société LAFARGEHOLCIM CIMENTS à VIVIERS et LE TEIL

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet :	Modification de l'arrêté afin de limiter la valeur maximale autorisée pour les vitesses particulières lors des tirs de mines et pour densifier la surveillance.
Document de référence :	Étude prévisionnelle des niveaux de vibrations liés aux tirs de mines « reprise des travaux de minage post-séisme du 11 novembre 2019 » réalisée par Dynamic Consult International, du 22 novembre 2019
Adresse de l'établissement :	Usine du Teil BP 5 07407 LE TEIL
Activité principale :	Carrière de calcaire cimentier et installation annexes
Code S3IC de l'établissement :	61-476

Original : Préfecture 07

Copies : inspecteur signataire, chrono sub Carrières

1. Présentation de l'établissement

La société LafargeHolcim Ciments est autorisée par l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018 à exploiter une carrière de calcaire cimentier sur le territoire des communes de Viviers aux lieux-dits « Chapus », « Valchaude » et « Saint Victor » et de Le Teil aux lieux-dits « Usine Lafarge », « Plaine Saint Victor », « Bois de Nerve » et « Coustel ».

La superficie totale autorisée est de 170ha 99a 48 ca pour une durée de 30 ans avec une production moyenne de 1 400 000 t/an et maximale de 2 000 000 t/an.

Les matériaux extraits sur la carrière sont concassés et criblés dans l'installation présente sur le site. Les matériaux sont utilisés au sein de la cimenterie à proximité de la carrière (pour 93 %) et le reste est destiné à alimenter l'usine à chaux de Cruas située à 15 km.

Le site du Teil est à l'origine de l'entreprise. Il est exploité depuis 1833 avec initialement une production de chaux puis de ciments gris. En 1921, le ciment blanc a été breveté par Lafarge.

La cimenterie du Teil est autorisée par l'arrêté du 30 novembre 2005 pour une production journalière maximale de 3 100 tonnes.

2. Examen de la demande

Le 11 novembre 2019, les départements de l'Ardèche et de la Drôme ont été secoués par un violent séisme de magnitude estimée autour de 5. La commune du Teil et ses environs ont particulièrement été touchés par ce séisme avec d'importants dégâts sur les bâtiments et habitats.

Suite à ce séisme, en concertation avec la préfecture, la société LafargeHolcim Ciments a suspendu l'exploitation de sa carrière et notamment la réalisation de tir de mines.

Ce choix a été fait notamment afin de ne pas créer d'angoisse supplémentaire vis-à-vis de la population (confusion possible entre les tirs et une réplique du séisme) et de ne pas créer éventuellement de désordres supplémentaires aux bâtiments déjà fragilisés. Ce délai a aussi permis au CNRS de rendre ses premières conclusions sur ce séisme et un lien éventuel avec l'activité de la carrière.

Il en résulte qu'il existe dans le secteur un faisceau de failles d'orientation similaire à celle sur laquelle s'est produit le séisme. Parmi les failles connues du secteur, la faille de la Rouvière est celle qui est le plus vraisemblablement responsable du séisme. Elle a la bonne orientation, son pendage correspond et sa trace cartographiée en surface est très proche, à quelques dizaines de mètres près, des ruptures en surfaces produites par le séisme.

Des hypothèses font état d'un lien possible entre le déclenchement de ce séisme et l'exploitation de la carrière. Les calculs réalisés par le CNRS montrent que, dans le cas présent, le champ de contrainte d'origine naturelle qui a conduit au déclenchement de la faille est d'un ordre de grandeur très supérieur à la perturbation anthropique liée à l'excavation des matériaux. On peut aussi observer que la zone de glissement principal sur la faille est en dehors de la zone d'influence supposée de la carrière.

Ce n'est donc pas un séisme d'origine humaine. La reprise de l'activité est donc possible.

Toutefois, afin de diminuer l'impact lié à l'exploitation de la carrière, l'exploitant a mandaté le bureau d'étude Dynamic Consult International pour la détermination d'un plan de tir permettant de limiter au maximum son impact vis-à-vis de l'extérieur du site.

L'exploitant a pris en compte, pour les futurs tirs, la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en se basant sur un cas majorant, celui des constructions très sensibles.

Une vitesse particulière inférieure à 2 mm/s lors des tirs de mines au niveau du riverain le plus proche (à l'Ouest de la carrière où est présent en permanence un sismographe) permettra de respecter les préconisations de cette circulaire.

Il est à noter que la réglementation impose, dans les situations normales, une vitesse particulière pondérée maximale lors des tirs de mines de 10 mm/s.

3. Propositions de l'inspection des installations classées

La modification des conditions de tir proposée par la société LafargeHolcim Ciments permet de limiter fortement leur vitesse particulière en prenant en compte des constructions très sensibles.

Cette modification va dans le sens d'une réduction des valeurs limites réglementaires pour la réalisation de ses tirs afin de limiter au maximum leur impact sur les riverains les plus proches.

Par ailleurs, pour s'assurer de l'efficacité des mesures prises, outre la mesure de vibrations habituelle réalisée au droit de la maison Clauzel, nous préconisons de densifier le contrôle avec la mise en place de deux récepteurs supplémentaires dans des zones particulièrement impactées par le séisme (Église Saint Étienne et maison Baracand).

Nous proposons à madame le préfet de l'Ardèche, en application de l'article R-181-45 du code de l'environnement, de prendre un arrêté modifiant l'article 7.3 « Abattage à l'explosif » de l'arrêté n°07-2018-03-02-001 du 02 mars 2018. Le projet d'arrêté est joint au présent rapport.

L'article R. 181-45 du code de l'environnement précise que « *Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R.181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article.* »

Du fait du caractère non substantiel des modifications, l'inspection des installations classées propose à madame le Préfet de l'Ardèche de ne pas solliciter l'avis de la CDNPS de l'Ardèche et de transmettre le projet d'arrêté au pétitionnaire pour avis.

L'inspecteur de l'environnement



Signature numérique
de Eric CHARMASSON
eric.charmasson
Date : 2019.12.16
16:13:35 +01'00'

Eric CHARMASSON

Le chef de la subdivision Carrières



Catherine MASSON

Vu, approuvé et transmis à madame le Préfet de l'Ardèche

Lyon, le 16 DEC. 2019

Le chef du service Prévention des Risques Industriel,
Climat, Air et Energie

Le chef de service délégué
Service Prévention des Risques Industriels
Climat Air Energie



Romain CAMPILLO